



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET
COMMUNICATIONS (MTPTC)



RÉFORME DU SECTEUR DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT EN HAÏTI

LES SERVICES PUBLICS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Avril 2011

Définition des compétences publiques transférables aux tiers	<p>Les systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement (SAEPA), tels que définis par la loi cadre (art. 21) sont propriétés de l'État.</p> <p>L'exploitation commerciale et opérationnelle est assurée par les Offices Régionaux d'Eau Potable et d'Assainissement (OREPA), entités publiques relevant de la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA). Ils agissent comme maîtres d'ouvrages de tous les systèmes d'eau potable, jusqu'à ce que des structures de coordination communales ou intercommunales remplissent les conditions nécessaires pour le faire.</p> <p>La gestion d'un système pourra être confiée, par un OREPA, à une entité publique, privée ou mixte, dans le cadre d'une concession, d'un contrat d'affermage ou de gestion, sur la base de critères établis par la DINEPA (art. 18).</p> <p>La gestion et l'entretien des systèmes ruraux et périurbains sont assurés par les Comités d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement (CAEPA) élus par les usagers du réseau et/ou par des opérateurs privés sous la supervision de l'OREPA concerné qui demeure le maître d'ouvrage des infrastructures.</p>
---	---

<p>Contenu de la compétence</p>	<p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et/ ou de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'alimentation en eau potable.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>Tout service assurant tout ou partie des missions suivantes est un service public d'assainissement :</p> <p>Assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et épuration des eaux usées, élimination des boues produites, • éventuellement et à la demande des propriétaires, travaux de mise en conformité des raccordements et de suppression ou d'obturation des fosses. <p>Assainissement non collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien, établissant, si nécessaire, une liste de travaux à effectuer, • et éventuellement le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif, • et éventuellement et à la demande, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.
<p>Des services publics à caractère industriel et commercial</p>	<p>Les services d'eau potable et d'assainissement sont des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC)</p> <p>Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.</p> <p>Le service est financé par une redevance payée par les usagers :</p> <p>Les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.</p> <p>Toutefois, une prise en charge est possible dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les villes de moins de 10 000 habitants et en milieu rural, • lors des quatre premiers exercices fiscaux, au moment de la création des services d'assainissement collectif ou non collectif, • en cas de contraintes particulières imposées au service d'eau ou d'assainissement qui, en raison de leur importance et eu égard aux faibles conditions économiques des usagers ou à leur nombre réduit, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

	<p>L'OREPA établit, pour chaque service d'eau ou d'assainissement, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Ce règlement est transmis à tous les usagers.</p>
<p>Gestion des services d'eau potable et d'assainissement</p>	<p>Les services d'eau et d'assainissement peuvent être exploités en gestion directe ou en gestion déléguée.</p> <p>Gestion directe</p> <p>L'OREPA exploite les réseaux avec son personnel. Il met donc en place, pour chaque réseau dans sa juridiction, un Centre Technique d'Exploitation (CTE). Le CTE assure le suivi et l'entretien des installations, la facturation et le service à la clientèle. Le personnel est en principe de statut privé.</p> <p>Un Comité d'orientation constitué : d'un représentant de la municipalité, d'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie et d'un représentant de la société civile organisée sera créé auprès de chaque CTE, pour avis consultatif sur toutes décisions du directeur, en accord avec la direction de l'OREPA. Selon le contexte, d'autres membres pourront intégrer ce comité, tel, par exemple, un représentant des comités de kiosques de vente d'eau. Le CTE est doté de l'autonomie financière, mais ne dispose pas de la personnalité juridique.</p> <p>Gestion déléguée</p> <p>Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. Les deux principaux types de délégation de service sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La concession : Le concessionnaire fait l'avance des frais de premier établissement du service (réseaux, ouvrages...), exploite le service à ses risques et périls et est rémunéré par la perception directe d'une redevance auprès des usagers. • L'affermage : les frais de premier établissement du service sont pris en charge par l'OREPA, le fermier exploite le service à ses risques et périls et est rémunéré par la perception directe d'une redevance auprès des usagers. <p>Les activités du délégataire font l'objet d'un contrôle de la part de l'OREPA et de la DINEPA</p>
<p>L'eau ne doit financer que l'eau</p>	<p>L'eau dans la nature est gratuite. Cependant l'eau du réseau et du robinet a un coût. Pour garantir la généralisation et la continuité du service d'eau potable, ainsi que les services d'assainissement y afférents, les usagers de ces services ont l'obligation de verser une redevance. Cette redevance doit permettre au service public de couvrir, au minimum, ses frais d'exploitation et d'entretien.</p>

	<p>Un outil tarifaire a été développé par la DINEPA qui permettra, pour chaque SAEPA, de définir le « prix de l'eau ». Le terme « prix de l'eau » correspond au prix payé par un usager domestique pour la distribution de l'eau (production et distribution) et l'assainissement (collecte, traitement des eaux usées et gestion des excréta).</p> <p>La Réforme établit l'autonomie financière des réseaux et va dans le sens d'une saine gestion budgétaire des services d'eau et d'assainissement. La tarification devra permettre une utilisation efficace des ressources et la durabilité des infrastructures par une contribution appropriée des usagers pour la récupération des coûts des services de l'eau.</p> <p>La Direction Nationale de l'Eau et de l'assainissement (DINEPA) est donc déterminée à mettre tout en œuvre pour que l'eau ne finance que l'eau et pour que la plus grande transparence soit faite dans la formation du prix de l'eau et la gestion des services d'eau et d'assainissement.</p>
<p>Rapport annuel sur le prix et la qualité du service</p>	<p>Le Directeur du Centre Technique d'Exploitation (CTE) présente au Comité d'orientation, à la Direction de l'OREPA et à la DINEPA, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.</p> <p>Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.</p> <p>Ce rapport sera évalué sur la base d'indicateurs techniques et financiers fixés par l'OREPA, après approbation de la DINEPA.</p> <p>Le rapport et l'avis du comité d'orientation sont mis à la disposition du public.</p>